

# PARIS-NEUILLY-SUR-MARNE - COLMAR LA FRANÇOIS 1ER

## REGLEMENT 2013

**Article 1 :** Les compétitions "**PARIS-COLMAR et LA FRANCOIS 1<sup>ER</sup> à la marche**" sont organisées, selon les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, par le club de "Neuilly-sur-Marne Athlétisme", qui donne délégation à l'association "PARIS-COLMAR à la marche", dépositaire du nom de l'épreuve auprès de l'INPI, pour agir en ses lieux et place. Une convention a été passée entre les deux parties.

**Article 2 :** Les dispositions qui figurent au présent règlement, et qui ne sont pas prévues dans celui de la Fédération Française d'Athlétisme, mais qui sont acceptées par les marcheurs préalablement et comme conséquence de leur engagement, auront force de loi tant qu'elles ne seront pas contraires aux règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur.

**Article 3 :** Les organisateurs peuvent décider d'apporter toute modification au déroulement initialement prévu de l'épreuve. Ils peuvent prendre également toutes dispositions nouvelles qui concernent les engagements particuliers des marcheurs, telles que : modifications du parcours ou des différents horaires ou toutes autres modifications, sans que l'énonciation ci-dessus soit limitative. Les officiels, concurrents et accompagnateurs, seront mis au courant d'éventuels changements, pour application, et qui deviendront alors des annexes au présent règlement.

**Article 4 :** Sans préjudice des pénalités prévues par le règlement spécifique de "PARIS-COLMAR et de LA FRANCOIS 1<sup>ER</sup> à la marche" il est expliqué que les organisateurs se réservent le droit d'exclure des éditions à venir tout marcheur ou toute personne appartenant à l'épreuve, tant en ce qui concerne les manquements éventuels au présent règlement, qu'en ce qui concerne les disciplines et consignes spécifiques de l'organisation (tenue indécente, propos tendancieux, injures, incorrections ou autres). Sous le bénéfice de ces observations un règlement spécifique a été établi par les organisateurs de "PARIS-COLMAR à la marche".

**Article 5 :** Ces épreuves sont ouvertes aux athlètes français féminines et masculins licenciés dans les catégories espoirs, séniors ou vétérans auprès de la FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME, et aux athlètes étrangers féminines et masculins, licenciés auprès d'une autre Fédération Nationale elle-même affiliée à l'IAAF.

**Article 6 :** Les épreuves réuniront des concurrents invités par le Directeur de l'Epreuve, après approbation du comité organisateur, suivant le mode opératoire ci-après :

**Epreuve "PARIS-COLMAR "** : à l'issue des cinq circuits de sélection (WADELINCOURT, ROUBAIX, BOURGES, CHATEAU-THIERRY et DIJON), un classement sera établi en fonction des performances réalisées lors des 24 premières heures de chaque compétition. Un classement individuel permettra de départager les athlètes et les trente premiers hommes seront invités pour la grande épreuve "PARIS-COLMAR à la marche".

**Epreuve « LA FRANCOIS 1ER »** : Les athlètes féminines classées parmi les 15 premières au classement final féminin à l'issue des 5 circuits de sélection (WADELINCOURT, ROUBAIX, BOURGES, CHATEAU-THIERRY et DIJON), seront invitées à participer à l'épreuve « LA FRANCOIS 1<sup>ER</sup> ». Celle-ci se déroulera sur le même parcours que la grande épreuve, mais avec un kilométrage écourté et des horaires adaptés.

**Article 6-bis : Invitations exceptionnelles** : En cas de désistements parmi les invités, le comité d'organisation se réserve le droit d'inviter les athlètes classés au-delà de la 30<sup>ème</sup> place pour les hommes et de la 15<sup>ème</sup> pour les femmes. Par ailleurs, ce même comité pourra inviter à titre exceptionnel des athlètes ne figurant pas au classement final, dans la limite de cinq concurrents par compétition.

#### **Article 6-ter : Les épreuves**

##### **PARIS-COLMAR :**

- Prologue à Paris.
- Neuilly sur Marne - Saint-Thibault des Vignes.
- Château-Thierry - Vittel avec 2 heures de repos à Bar-le-Duc.
- Plainfaing – Colmar.

##### **LA FRANCOIS 1ER :**

- Prologue à Paris
- Neuilly sur Marne - Saint-Thibault des Vignes.
- Vitry-le-François - Vittel.
- Plainfaing – Colmar.

**Article 7** : Les concurrents pourront se faire accompagner en vélo ou à pied, obligation étant faite de marcher et non de courir (sauf dérogation spéciale). Deux accompagnateurs pédestres au maximum seront autorisés autour de l'athlète en plus d'un accompagnateur cycliste.

**L'accompagnateur cycliste doit obligatoirement se tenir à la droite du marcheur.**

**Il est strictement interdit au véhicule suiveur de se porter à la hauteur du concurrent afin de le ravitailler ou de converser avec lui.**

**Article 7-bis** : Durant les cinq derniers kilomètres avant la neutralisation à VITTEL, avant l'arrivée à COLMAR et dans la montée entre Le Rudlin et le Col du Calvaire, le nombre d'accompagnateurs n'est pas limité dans la mesure où aucune gêne n'est occasionnée envers les autres concurrents ni pour la sécurité de la compétition.

**Article 8 :** Le départ sera refusé à tout concurrent qui n'aurait pas signé la feuille d'engagement proposée avec son invitation.

**Article 9 :** Si un athlète se trouve dans l'incapacité de participer à l'épreuve (quelle qu'en soit la raison), il devra obligatoirement et immédiatement en aviser le Comité d'Organisation.

**Article 10 :** Un contrôle podologique obligatoire aura lieu à la permanence de départ. Un contrôle médical obligatoire sera effectué auprès des concurrents non affiliés à la F.F.A.

Il sera remis à chaque concurrent une feuille de route et des dossards. Un accompagnateur de chaque marcheur devra également retirer les pièces officielles l'accréditant et le distinguant auprès des différents Officiels de l'épreuve.

**Pendant la compétition, chaque concurrent devra obligatoirement être suivi par un véhicule. Cependant, seul le véhicule affichant la vignette de conformité-sécurité sera autorisé à suivre en permanence le marcheur ou à rester dans son entourage immédiat, les autres véhicules devant obligatoirement se répartir sur le parcours de l'épreuve ou stationner en des endroits le permettant. Lorsqu'un véhicule suiveur doit s'arrêter ou s'éloigner, l'équipe doit prévenir aussitôt l'organisation afin qu'un officiel vienne assurer la protection du concurrent et éventuellement de son ou ses accompagnateurs.**

**Article 11 :** Les concurrents des deux épreuves reconnaîtront avoir pris connaissance. Ils devront l'accepter sans restriction, ni réserve.

**Article 12 :** Tout concurrent qui se présenterait sans un véhicule suiveur convenablement équipé avec un minimum de personnes accompagnatrices se verra interdire le départ.

**Article 12-bis :** Le mercredi dans la matinée ou le jeudi dans l'après-midi à Vitry-le-François (pour les féminines dont le véhicule suiveur ne sera pas présent à Neuilly le mercredi), le commissaire général et/ou le commissaire général-adjoint procéderont à la vérification des véhicules suiveurs des concurrents. Leur attention portera particulièrement sur le positionnement des éléments suivants :

- Un gyrophare positionné à l'arrière gauche du véhicule et en état de fonctionnement (voir article 16),
- La mise en place de la balise lumineuse de signalisation à l'arrière du véhicule selon la zone définie dans l'annexe,
- L'apposition des plaques nominatives à l'avant et à l'arrière du véhicule (art.24),
- L'application du bandeau autocollant en haut du pare-brise et en partie centrale (articles 24 et 25),
- Au minimum trois chasubles fluorescentes de couleur jaune pour les accompagnateurs,
- L'apposition des stickers fournis par l'organisation à l'avant du véhicule.

A cet effet, les concurrents devront prévoir les éléments et le matériel afin d'effectuer les opérations nécessaires.

A l'issue de la vérification, une vignette de conformité-sécurité sera apposée sur le pare-brise du véhicule par l'un des deux commissaires.

**Article 13** : Les concurrents devront revêtir un équipement adapté et correct ; à cet effet, ils devront prévoir plusieurs maillots de rechange ainsi que des vêtements chauds (autorisés pendant la nuit et par mauvais temps). Tout accoutrement fantaisiste est strictement interdit.

**Article 14** : Chaque marcheur devra porter obligatoirement, de manière parfaitement visible **sur le dos et sur la poitrine**, en permanence, **deux** des dossards officiels fournis par les organisateurs. Ces dossards devront figurer de façon apparente et en bonne place durant toute l'épreuve. Les dossards ne pourront en aucun cas être pliés ou découpés.

**En outre, de jour comme de nuit, tous les accompagnateurs cyclistes ou pédestres devront également porter une chasuble fluorescente en permanence. Pour les athlètes, le choix est laissé entre le port d'une chasuble ou l'ajout à l'avant et à l'arrière de leur maillot de deux bandes réfléchissantes.** Si le port de la chasuble est retenu, Il est cependant souhaitable que les chasubles des suiveurs soient différentes de celle du concurrent qu'ils accompagnent.

**Article 14-bis** : Une exception sera faite pour les athlètes des deux compétitions, porteurs des maillots distinctifs de leader. Ces maillots étant munis de bandes réfléchissantes, les deux concurrents concernés seront dispensés du port de la chasuble.

**Article 15** : Les différents horaires de départ, ainsi que les modalités des départs décalés à Château-Thierry ainsi qu'à Plainfaing seront définis et détaillés dans le règlement spécifique de l'épreuve.

**Article 16** : Les marcheurs devront obligatoirement tenir la droite de la route, surtout dans les virages. Ils devront rester le plus près possible du bord droit de la route pour éviter de gêner les véhicules qui doublent et éviter les accidents dont la responsabilité serait alors imputée aux contrevenants. A cet égard, les organisateurs déclinent par avance toute responsabilité concernant la non observation du code de la route et/ou l'implication d'un concurrent ou de l'un de ses accompagnateurs lors un accident de circulation.

**Tous les concurrents devront obligatoirement être protégés par un véhicule d'accompagnement qui devra faire fonctionner ses feux de détresse. Celui-ci devra rouler en feux de croisement, derrière eux à une distance de quelques mètres. Le véhicule devra être équipé d'un gyrophare en fonctionnement, placé en haut et à l'arrière gauche du véhicule ainsi que d'un dispositif lumineux (voir annexe jointe).**

**Article 17** : Chaque marcheur recevra au départ une feuille de route individuelle. Il devra être en mesure de la montrer à tout moment sur la route et au passage des différents postes de contrôles ; cette obligation ne subira aucune dérogation. Après les opérations de contrôle, la feuille sera rendue soit au marcheur, soit à l'un de ses accompagnateurs.

**Article 18** : Lors des arrêts obligatoires, les soins médicaux seront assurés par les Médecins et Podologues Officiels de l'épreuve. Les autres arrêts volontaires devront obligatoirement être pris dans des lieux connus d'un Officiel de l'épreuve, sans s'éloigner du parcours de la compétition. Tout arrêt volontaire sera signalé à un officiel, sur un numéro téléphonique dédié, au moins 15 minutes avant celui-ci.

**Pour PARIS-COLMAR**, un arrêt obligatoire de 2 heures est prévu à Bar le Duc. L'épreuve sera neutralisée de Vittel à Plainfaing.

**Pour LA FRANCOIS 1ER**, l'épreuve sera neutralisée de Saint-Thibault-des-Vignes à Vitry-le-François, puis de Vittel à Plainfaing.

Un arrêt supplémentaire pourra être décidé par le Directeur de l'épreuve sur avis du Médecin. Il aurait alors lieu dans un endroit fixé et annoncé plusieurs heures à l'avance. Comme pour les autres arrêts, le temps serait défalqué du temps total.

**Article 18-bis** : En cas d'abandon ou d'arrêt, le marcheur devra immédiatement retirer ses dossards et les remettre, avec sa feuille de contrôle individuel, à un Officiel de l'épreuve ou au Chef du poste de contrôle le plus près du lieu d'arrêt. En même temps, il restituera tous les dispositifs fournis par la société de chronométrage (balise GPRS et porte-ceinture équipé de la puce-chrono) ainsi que la balise lumineuse de signalisation.

**Article 19** : Un concurrent qui se trouverait accidenté ou dans l'impossibilité physique de rejoindre le poste de contrôle le plus proche pourra être pris en charge par un officiel de l'épreuve.

**Article 20** : Tout concurrent stoppé hors délai lors du franchissement d'un poste contrôle signature ou arrêté par le médecin ou par un officiel de l'épreuve entre NEUILLY-SUR-MARNE et VITTEL pourra reprendre la compétition entre PLAINFAING et COLMAR. Quelle que soit la compétition à laquelle il participe, l'athlète repartira de PLAINFAING avec les concurrentes de LA FRANCOIS 1<sup>ER</sup>. A son arrivée à COLMAR, il pourra prétendre percevoir les frais de déplacements correspondants mais les kilomètres parcourus entre PLAINFAING et COLMAR ne s'ajouteront pas à ceux pris en compte lors de son arrêt pour l'établissement du classement final.

#### **Article 21 : Publicité**

La publicité, telle qu'elle est prévue par les règlements de l'IAAF et de la FFA est autorisée. D'autre part les concurrents ou leur club peuvent contracter des accords avec des entreprises commerciales ou des collectivités pour leur permettre de faire figurer des publicités sur les maillots et les véhicules suiveurs.

L'organisateur se réserve le droit d'imposer aux concurrents l'apposition des stickers de certains partenaires officiels sur leurs véhicules, de manière visible.

#### **Article 22 : Droit à l'image**

Les concurrents ainsi que toutes les personnes accompagnatrices, autorisent les organisateurs de "**PARIS-COLMAR à la marche**" à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles ils pourraient apparaître ; images prises à l'occasion de leur participation aux épreuves PARIS-COLMAR et/ou à LA FRANCOIS 1<sup>ER</sup> à la marche.

**Article 22-1 : Droits à la SACEM**

Toute diffusion de musique sur la voie publique doit respecter les droits et exigences imposés conformément aux statuts de la SACEM.

**Article 23** : Les soigneurs ou accompagnateurs doivent, comme les concurrents, porter une tenue correcte et porter le badge spécial pendant toute la durée de l'épreuve.

**Article 24** : Le soigneur (ou accompagnateur) pourra se placer et marcher à côté du marcheur ou légèrement derrière. La voiture suiveuse sera munie d'un adhésif officiel numéroté correspondant au numéro de dossard de son marcheur.

Deux plaques avec le nom du marcheur seront apposées bien en évidence sur le véhicule suiveur. **L'une sera fixée à l'avant du véhicule et l'autre à l'arrière.**

Par ailleurs, une place devra être réservée en permanence à bord de ce véhicule pour permettre l'accueil éventuel d'un Officiel de l'épreuve.

**Article 25** : **Pour des raisons de circulation, il ne sera toléré qu'un seul véhicule muni des bandeaux officiels derrière chaque marcheur. Les autres véhicules devront s'échelonner sur le parcours, mais non dans les parages du marcheur.**

**Article 26** : La direction de l'épreuve, assistée des officiels, assurera le bon fonctionnement de la compétition. En cas d'infraction au règlement de la Marche des pénalités seront appliquées selon les articles 38 et 38.1

**Article 27** : Les marcheurs, ainsi que leurs accompagnateurs devront solder leurs dépenses personnelles sur le parcours ; les organisateurs ne reconnaitront aucune des dettes qu'ils pourraient éventuellement contracter.

**Article 28** : L'itinéraire détaillé comportant l'indication du kilométrage et des contrôles fait l'objet d'un road-book annexé au présent règlement, qui reprend toutes les consignes ainsi que les annexes, arrêts obligatoires et les horaires de fermeture des Postes Contrôles Signatures.

**Article 29** : L'itinéraire sera fléché par les soins des organisateurs. Les concurrents ainsi que les accompagnateurs devront porter toute leur attention afin de ne pas commettre d'erreurs de parcours.

**Article 30** : **Les marcheurs et les officiels sont censés avoir pris connaissance du parcours avant le départ.**

**Article 31** : Si un ou des concurrents commettraient néanmoins des erreurs de parcours qui les avantageraient ou s'il leur arrivait de prendre des raccourcis, le directeur de l'épreuve et les officiels apprécieraient, selon les circonstances, si le gain réalisé doit être sanctionné. Les concurrents sont tenus de suivre le parcours officiel à l'intérieur des villes. La direction de l'épreuve peut neutraliser une partie de l'épreuve. Elle peut, en cas de force majeure, modifier une partie de l'itinéraire.

**Article 31 bis :** Dans le cas où un concurrent commettrait une erreur de parcours à son désavantage, il doit au plus vite retourner jusqu'à l'endroit de son erreur et reprendre sa progression en marchant malgré le retard pris vis-à-vis des autres concurrents.

**Article 32 :** Le Comité d'Organisation décline toute responsabilité en cas de maladie, accident, décès, perte d'objets, avant, pendant et après l'épreuve.

**Article 33 :** Les concurrents peuvent porter réclamation auprès de l'organisation. Toutefois, pour justifier la légitimité d'une réclamation, celle-ci sera accompagnée de la somme de 100 € qui ne sera restituée qu'en cas d'acceptation de celle-ci.

**Article 34 :** Les organisateurs seront couverts par une police d'assurance « responsabilité tous risques » auprès d'une Compagnie Nationale conforme au modèle B annexé à l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956. Cette police ne couvre que les membres de l'organisation, les concurrents ainsi que les incidents liés directement à l'épreuve et en aucun cas les véhicules automobiles. Les organisateurs déclinent par le présent règlement toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 35 :** Les concurrents et leurs suiveurs sont dans l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux circulaires d'application et d'organisation qui leur sont adressées sous peine de mise hors course de l'épreuve.

Le Directeur de l'épreuve est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires à son bon déroulement, notamment celle d'arrêter ou de faire arrêter tout concurrent ayant trop de retard, qui le mettrait hors des délais normaux, sans surveillance médicale ou sécuritaire.

**Article 36 :** Le directeur de l'épreuve pourra désigner des officiels pour arrêter un concurrent.

**Article 37 : CONTROLE ANTI-DOPAGE :** En cas de contrôle anti-dopage lié aux deux compétitions, les éventuels primes et prix ne seront remis aux intéressés qu'après officialisation des résultats définitifs.

#### **Article 38 : JUGEMENT**

En cas de non respect du règlement de la Marche, le marcheur se verra appliquer les décisions suivantes par les Juges de Marche désignés par le Comité d'Organisation.

- **OBSERVATIONS ORALES,**
- **PRESENTATION DE LA PALETTE JAUNE,**
- **TROIS AVERTISSEMENTS (cartons rouges),**
- **PREMIERE PENALITE 30 MINUTES :** sera appliquée après le 3ème avertissement.
- **DEUXIEME PENALITE 1 HEURE :** sera appliquée après la pénalité d'une demi-heure.
- **TROISIEME PENALITE :** mise hors course du concurrent par le directeur de l'épreuve.

**Remarque.** Les avertissements ne peuvent pas être donnés par un seul et même juge. Chaque avertissement et chaque pénalité seront mentionnés sur la feuille de route du concurrent concerné.

**ARRET DU MARCHEUR** : Le Juge qui inscrira son avertissement et constatera que le concurrent a déjà reçu 3 avertissements prononcera lui-même l'arrêt du marcheur sur place. Il en avertira le plus rapidement possible le Directeur de l'épreuve.

**Remarque :**

Avant d'être pénalisé de 30 minutes le marcheur aura reçu :

- des observations orales,
- une présentation de la palette jaune,
- 3 avertissements (cartons rouges).

Avant d'être pénalisé d'une heure, le marcheur aura reçu :

- 1 arrêt-pénalité de 30 minutes,
- 1 avertissement.

**Article 38-1 : Jugement spécifique sur le parcours PLAINFAING - COLMAR.**

**En cas de non respect du règlement de la Marche, le marcheur se verra appliquer immédiatement une pénalité de 5 minutes par le Juge de Marche qui aura constaté l'infraction.**

**Remarque** : Les règles de l'article 38 ne sont plus appliquées. Il n'y a plus ni observations orales, ni avertissements.

**Article 39** : Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, un jury sera formé par le Comité d'Organisation.

**Article 40** : une remise des prix officielle sera organisée au cours de l'automne. Les marcheuses et marcheurs seront invités par courrier. **Seuls les athlètes classés présents ou représentés seront récompensés, quel que soit le montant de leur prix.**

Seront classés, tous les concurrents de l'épreuve Paris-Colmar qui auront atteint le poste contrôle signature de Mirecourt avant son heure de fermeture et toutes les concurrentes de l'épreuve La François 1er à condition qu'elles aient parcouru la distance de 250 kilomètres.